



ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

Affaires générales

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Septembre 2024

Contrôle de légalité - Arrêtés passés en Septembre 2024

Numéro d'arrêté	Titre	Date préfecture
AR-2024-154	Arrêté de renoncement d'Angers Loire Métropole à l'exercice des pouvoirs de police en matière de publicité et d'enseignes	05 juillet 2024
AR-2024-155	Avenant au contrat d'emprunt 1000018317/CP2241	08 juillet 2024
AR-2024-156	Avenant au contrat N°10000891233/CP2240/GP7363	08 juillet 2024
AR-2024-157	Avrillé - 3 rue des Bruyères - Délégation du droit de préemption urbain (DIA 49015-24-85)	11 juillet 2024
AR-2024-158	Rives-du-Loir-en-Anjou (Villevêque) - Blitourne - Délégation du droit de préemption urbain (DIA 49377-24-26)	11 juillet 2024
AR-2024-165	Jarzé-Villages - Chemin de la Roche-Piau - Convention de permission d'accès/pose avec le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion.	18 juillet 2024
AR-2024-167	Placement du compte à terme ouvert auprès de l'état	18 juillet 2024
AR-2024-168	DUP Multisite Habitat - Saint-Léger-des-Bois - Expropriation Mme PINEAU - Déconsignation	19 juillet 2024
AR-2024-172	Soulaire et Bourg - 7 route d'Angers - Convention de gestion	25 juillet 2024
AR-2024-173	Angers - 141 route de la Pyramide - Convention de gestion	25 juillet 2024
AR-2024-174	Mûrs-Érigné - 10 cour des Closeaux - Convention de gestion	25 juillet 2024
AR-2024-175	Rives-du-Loir-en-Anjou - Lotissement Clos des Merrains - Convention de rétrocession	25 juillet 2024
AR-2024-177	Remboursement anticipé de l'emprunt Crédit Agricole N° 10000017285 (emprunt 506)	25 juillet 2024
AR-2024-178	Trélazé - Lotissement Les Hauts Bois - Convention de rétrocession	25 juillet 2024
AR-2024-180	Saint-Léger-de-Linières - Lotissement Macro-Lot B de Légéry - Convention de rétrocession	01 août 2024
AR-2024-181	Saint-Léger-de-Linières - Lotissement Macro-Lot C de Légéry - Convention de rétrocession	01 août 2024
AR-2024-182	Saint-Léger-de-Linières - Lotissement Macro-Lot D de Légéry - Convention de rétrocession	01 août 2024
AR-2024-183	Remboursement anticipé de l'emprunt Crédit Agricole N°00083430158 (emprunt 508)	06 août 2024
AR-2024-184	Ecouflant - Lotissement Le Banneton - Convention de rétrocession	26 août 2024
AR-2024-185	Désignation de représentants aux commissions de coordination des actions de prévention des expulsions (Ccapex)	28 août 2024

AR-2024-186	NPNRU - Bouclier loyer - Versement de subvention pour minoration de loyer à Angers Loire habitat	28 août 2024
AR-2024-187	NPNRU - Bouclier loyer - versement de subvention pour minoration de loyers à la Soclova	28 août 2024
AR-2024-188	NPNRU - Bouclier loyer - Versement de subventions pour minoration de loyers à LogiOuest	28 août 2024



angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n° **AR-2024-154**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les courriers d'opposition au transfert de compétences du maire en matière de publicité et d'enseignes notifiés au président d'Angers Loire Métropole par les communes des Ponts-de-Cé (reçu le 20 décembre 2023), de Loire-Authion (reçu le 5 février 2024) et d'Angers (reçu le 4 juin 2024) ;

Considérant que l'article L. 5211-9-2 I du code général des collectivités territoriales, dans sa version en vigueur issue de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, pose le principe selon lequel « lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité » ;

Considérant que l'article L. 5211-9-2 III du code général des collectivités territoriales prévoit une exception à ce transfert de compétence dans les conditions suivantes : « si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer, dans chacun des domaines mentionnés au A du I, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit » ;

Considérant que la Communauté urbaine Angers Loire Métropole est compétente en matière de règlement local de publicité, et que plusieurs maires se sont opposés au transfert des pouvoirs de police en matière de publicité avant le 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant que compte tenu de ces oppositions, le président d'Angers Loire Métropole renonce à l'exercice des pouvoirs de police en matière de publicité et d'enseignes, sur l'ensemble du territoire communautaire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le président d'Angers Loire Métropole renonce à l'exercice des pouvoirs de police en matière de publicité et d'enseignes, qui demeurent en conséquence de la compétence des maires sur l'ensemble du territoire de la Communauté urbaine.

Article 2 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Benoît VERCHÈRE



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.



angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n° AR-2024-155

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu l'arrêté 2009-007 du 8 janvier 2009 portant réalisation de l'emprunt de vingt millions d'euros (20 000 000 €) pour le financement du tramway ;

Vu la signature de la convention de prêt le 9 janvier 2009 n° E0926001230/CP2441 auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine ;

Vu la délibération DEL2015-28 du 9 février 2015 modifiant la convention de prêt par avenant dans le cadre d'une sécurisation de l'encours ;

Vu la signature de l'avenant à la convention de prêt E0926001230/CP2441 le 16 février 2015, modifiant les conditions de taux d'intérêts attribuant ainsi un nouveau numéro de contrat n°10000181317/CP2441 à la convention de prêt initiale ;

Considérant la proposition d'avenant au contrat N° 10000181317 présenté par l'établissement prêteur permettant l'ajout de modalités de remboursements et titrage temporaires ;

ARRÊTE :

Article 1 : Un avenant au contrat N°10000181317/CP2441 est conclu avec la Caisse Régionale du Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine. Il modifie les conditions générales et particulières de la convention dans ses articles pour y ajouter des clauses liées aux remboursements et tirages temporaires.

Article 2 : Les autres clauses du contrat restent inchangées.

Article 3 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

08 JUIL. 2024

Le Président d'Angers Loire Métropole,

Jean-Marc VERCHERE



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n° *AR-2024-156*

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu la décision DEC-2018-151 du 4 juin 2018 portant réalisation de l'emprunt de cinq millions d'euros (5 000 000 €) pour le financement des investissements 2018 du budget principal ;

Vu la signature du contrat n°10000891233/CP2440/GP7363 le 28 juin 2018 auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine ;

Considérant la proposition d'avenant au contrat N° 10000891233/CP2440/GP7363 présenté par l'établissement prêteur permettant l'ajout de modalités de remboursements et tirage temporaires ;

ARRÊTE :

Article 1 : Un avenant au contrat N°10000891233/CP2440/GP7363 est conclu avec la Caisse Régionale du Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine. Il modifie les conditions générales et particulières de la convention dans ses articles pour y ajouter des clauses liées aux remboursements et tirages temporaires.

Article 2 : Les autres clauses du contrat restent inchangées.

Article 3 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

08 JUIL. 2024

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc VERCHERE



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n° AR - 2024 - 157

ARRÊTÉ

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 11 décembre 2023 donnant délégation au Président de la communauté urbaine, pour exercer les droits de préemption et déléguer l'exercice de ces droits,

Vu l'arrêté n° AR-2024-14 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation à Monsieur Roch BRANCOUR, Vice-Président, pour effectuer tous les actes liés à l'exercice des droits de préemption et pour déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1978 transférant au District Urbain, devenu depuis le 1er janvier 2016 la communauté urbaine Angers Loire Métropole, la compétence en matière de réserves foncières,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 13 mars 2017 instituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la décision de la commission permanente en date du 8 avril 2024 réinstituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation de la modification n°2 du PLUi,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée en mairie d'Avrillé, le 21 juin 2024 sous le numéro 2024-49015-85 par Maître Stéphanie RIOT-RIVEREAU, Notaire, agissant en qualité de mandataire de :



concernant la vente d'un bien bâti situé à Avrillé (49240), 3 rue des Bruyères, sur la parcelle cadastrée section AY n° 220 d'une superficie de 322 m², au prix de 200 000 € (deux cent mille euros), avec une commission d'agence à la charge de l'acquéreur d'un montant de 12 500 € TTC (douze mille cinq cents euros toutes taxes comprises).

Vu la situation de la parcelle cadastrée section AY n° 220 en zone UC du PLUi de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,

Vu la demande de délégation du Droit de Préemption Urbain faite le 21 juin 2024 par la commune d'Avrillé à son profit,

ARRÊTE :

Article 1 : Désignation du bien

Angers Loire Métropole décide de déléguer son Droit de Prémption Urbain à la commune d'Avrillé sur le bien ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2024-49015-85, à savoir :

- en la commune d'Avrillé (49240), 3 rue des Bruyères,
- un bien bâti sur la parcelle cadastrée section AY n° 220 d'une superficie de 322 m²

appartenant à :



Article 2 : Information

La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision de prémption dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (par courrier ou sur le site télérecours) :
 - soit dans un délai de 2 mois en cas de rejet de la demande,
 - soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse au terme de deux mois, le silence valant rejet implicite (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).
- ou directement par recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de prémption (par courrier ou sur le site télérecours).

Article 3 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10 JUL. 2024

Pour le Président,
et par délégation, le Vice-Président, chargé de
l'Urbanisme et de la Politique du Logement

Roch BRANCOUR



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

ARRÊTÉ

Arrêté n° AR-2024-158

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 11 décembre 2023 donnant délégation au Président de la communauté urbaine, pour exercer les droits de préemption et déléguer l'exercice de ces droits,

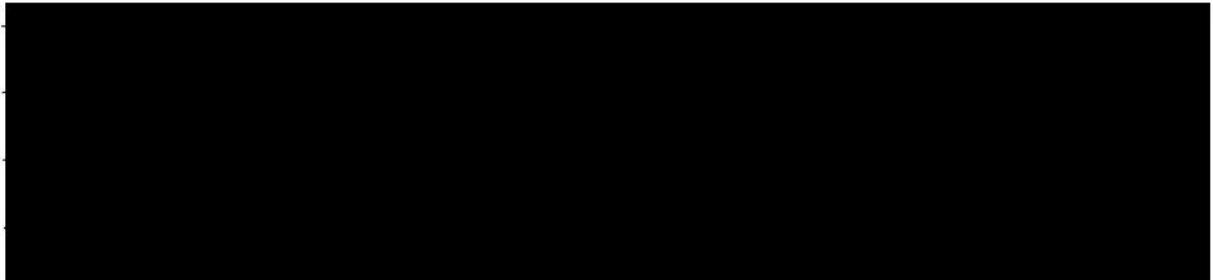
Vu l'arrêté n° AR-2024-14 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation à Monsieur Roch BRANCOUR, Vice-Président, pour effectuer tous les actes liés à l'exercice des droits de préemption et pour déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1978 transférant au District Urbain, devenu depuis le 1er janvier 2016 la communauté urbaine Angers Loire Métropole, la compétence en matière de réserves foncières,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 13 mars 2017 instituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la décision de la commission permanente en date du 8 avril 2024 réinstituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation de la modification n°2 du PLUi,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée en mairie de Rives-du-Loir-en-Anjou, le 26 juin 2024 sous le numéro 2024-49377-26 par Maître François GILLOURY, Notaire, agissant en qualité de mandataire de :



concernant la vente d'un terrain non bâti situé à Rives-du-Loir-en-Anjou, commune déléguée de Villevêque, lieudit « Blitourne », cadastré section ZM n°61 d'une superficie de 2 610 m², au prix de 25 000 € (vingt-cinq-mille euros), auquel s'ajoute une commission d'agence à la charge du vendeur d'un montant de 5 000 € TTC (cinq-mille euros toutes taxes comprises).

Vu la situation de la parcelle cadastrée section ZM n°61 en zones 1AU et 1AUyd2 du PLUi de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,

Vu la situation de cette parcelle dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) de « l'Aurore » réalisée par délibération du conseil de communauté du 13 mai 2019 et dont l'aménagement a été concédé à Alter public.

Vu le traité de concession du 13 novembre 2018 permettant à Alter public de préempter les biens situés dans ce périmètre suite à une délégation par Angers Loire Métropole du droit de préemption urbain.

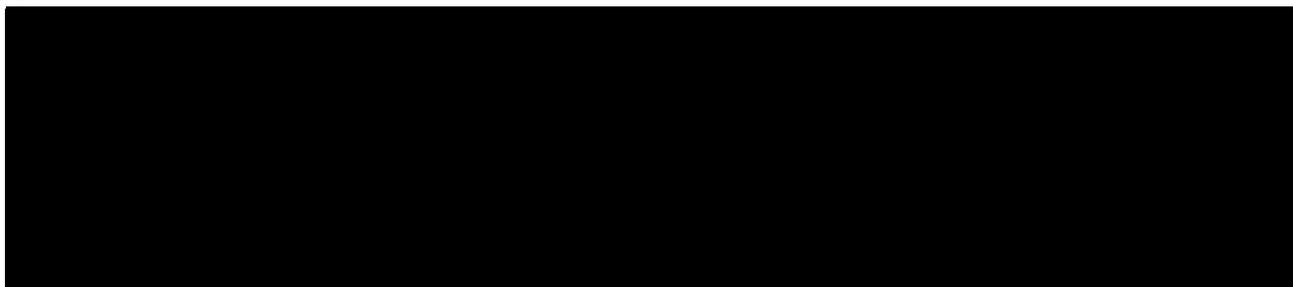
ARRÊTE :

Article 1 : Désignation du bien

Angers Loire Métropole décide de déléguer son Droit de Prémption Urbain à Alter public sur le bien ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner n°2024-49377-26, à savoir :

- en la commune de RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU, commune déléguée de Villevêque, lieudit « Blitourne »,
- un terrain non bâti cadastré section ZM n°61 d'une superficie de 2 610 m²,

appartenant à :



Article 2 : Information

La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision de prémption dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (par courrier ou sur le site télérecours) :
 - soit dans un délai de 2 mois en cas de rejet de la demande,
 - soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse au terme de deux mois, le silence valant rejet implicite (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).
- ou directement par recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de prémption (par courrier ou sur le site télérecours).

Article 3 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

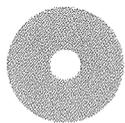
Fait à ANGERS, le 10 JUL. 2024

Pour le Président,
et par délégation, le Vice-Président, chargé de
la Politique de l'Habitat et de l'Urbanisme

Roch BRANCOUR



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n° AR-2024-165

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant que le syndicat mixte du bassin de l'Authion souhaite améliorer les connaissances des ressources en eaux souterraines dans le bassin de l'Authion en implantant de nouveaux piézomètres qui seront répartis sur tout le bassin versant ;

Considérant que le syndicat souhaite implanter un piézomètre sur une parcelle cadastrée section F n°0037 située chemin de la Roche Piau sur la commune de Jarzé-Village, propriété d'Angers Loire Métropole.

Considérant qu'il convient d'établir une convention de permission d'accès/pose avec le syndicat mixte du bassin de l'Authion, définissant les modalités de la mise à disposition ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une convention est conclue avec le syndicat mixte du bassin de l'Authion pour la mise à disposition d'une partie de la parcelle cadastrée section F n°0037 située au bord du chemin de la Roche-Piau à Jarzé-Villages.

Article 2 : La convention est consentie pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : La convention est consentie à titre entièrement gratuit.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

18 JUIN 2024

Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR

Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.



Arrêté n° *AR-2024-167*

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1618-1 et L 1618-2 ;

Considérant la délibération DEL-2024-92 du conseil de communauté du 15 avril 2024 par laquelle le conseil donne autorisation de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat au président ;

Considérant que la nature de la recette issue de l'aliénation d'un élément de patrimoine immobilier relevant du domaine privé et encaissée sur le compte du Trésor public d'Angers Loire Métropole rentre dans le champ d'application des fonds pouvant faire l'objet de placement sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat,

ARRÊTE :

Article 1 : Angers Loire Métropole autorise l'ouverture d'un compte à terme auprès de l'Etat selon les caractéristiques suivantes :

- *Montant* : 520 000 € - cinq cent vingt mille euros,
- *Provenance* : Encaissement du produit de la vente de la maison d'habitation située 39 ter route de Brissac et cadastrée section AK n°467 (acte notarié du 19 décembre 2023),
- *Durée du Placement* : 5 mois,
- *Date d'ouverture* : à compter du 29 juillet 2024,
- *Taux d'intérêt nominal* : barème en cours au moment de la signature.

Article 2 : A la date d'échéance du placement, le compte à terme est clôturé, la prorogation n'est pas autorisée.

Article 3 : Le capital placé est bloqué pendant toute la durée du placement, un retrait anticipé fera l'objet d'une décision de l'organe délibérant.

Article 4 : Impute les dépenses sur le budget de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 5 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

18 JUL. 2024

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc VERCHÈRE



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.

ARRÊTÉ

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 11 décembre 2023 donnant délégation au Président de la communauté urbaine, pour effectuer tous les actes liés à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation,

Vu l'arrêté 2024-14 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation à Monsieur Roch BRANCOUR, Vice-Président en charge de l'Urbanisme et de la Politique du logement, pour effectuer tous les actes liés à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation,

Vu l'arrêté en date du 22 janvier 2013 de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire déclarant d'utilité publique l'acquisition par la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, aujourd'hui dénommée communauté urbaine Angers Loire Métropole, au besoin par voie d'expropriation, des parcelles concernées par le projet de constitution de réserves foncières communales à vocation d'habitat en vue de la réalisation des objectifs du Programme Local de l'Habitat sur le territoire du Plan Local d'Urbanisme Sud-Ouest (communes de Saint-Lambert-la-Potherie et Saint-Léger-des-Bois),

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2013 du Juge de l'Expropriation transférant la propriété au profit de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, aujourd'hui dénommée communauté urbaine Angers Loire Métropole, de deux parcelles non bâties appartenant à [REDACTED] majeure protégée placée sous le régime de la curatelle renforcée et représentée par l'UDAF de Maine-et-Loire, et situées à Saint-Léger-des-Bois, lieudit « Le Toulonnet », dans le périmètre de cette DUP, cadastrées section A n°1117 et 1511 d'une superficie totale de 7 701 m²,

Vu l'acte en date du 8 février 2017 contenant adhésion à expropriation par [REDACTED] représentée par l'UDAF de Maine-et-Loire, portant sur lesdites parcelles, moyennant le versement à son profit par la communauté urbaine Angers Loire Métropole d'une indemnité d'expropriation de 41 355,70 € comprenant une indemnité de remploi de 4 668,70 €,

Vu l'avis du service France Domaine en date du 19 septembre 2014,

Vu l'article L.231-1 du Code de l'Expropriation qui dispose que, « dans le délai d'un mois, soit du paiement de l'indemnité ou, en cas d'obstacle au paiement, de sa consignation, soit de l'acceptation ou de la validation de l'offre d'un local de remplacement, les détenteurs sont tenus de quitter les lieux. Passé ce délai qui ne peut, en aucun cas, être modifié, même par autorité de justice, il peut être procédé à l'expulsion des occupants »,

Vu l'article R.323-8 du Code de l'Expropriation qui précise que « dans tous les cas d'obstacle au paiement, l'expropriant peut, sous réserve des articles R.323-6, R.323-7, R.323-11 et R.323-12, prendre possession en consignand le montant de l'indemnité ». Il en est ainsi notamment « lorsque sont révélées des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou d'un nantissement grevant le bien exproprié du chef du propriétaire et, le cas échéant, des précédents propriétaires désignés par l'expropriant dans sa réquisition »,

Considérant que les états sur formalités délivrés du chef de l'expropriée ont révélé l'existence d'une inscription d'hypothèque légale grevant le bien, prise au profit de la direction développement social et solidarité du Département de Maine-et-Loire, en vertu de l'article 148 du Code de la Famille et de l'aide sociale et de l'article L.132-9 du Code de l'Action sociale et des familles, avec effet jusqu'au 6 mars 2018 et pour un montant de 6 097,96 €,

Considérant que par courrier en date du 8 octobre 2014, le Département de Maine-et-Loire a fait opposition entre les mains du notaire, en application de l'article L 132-8 du code de l'action sociale et des familles, sur le montant du prix de vente dans la limite des frais engagés,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la communauté urbaine du 27 novembre 2017 consignand la somme de 41 355,70 € (quarante-et-un-mille-trois-cent-cinquante-cinq euros et soixante-dix centimes),

Vu l'acte de mainlevée partielle en date du 23 février 2018 opérant ainsi la radiation entière et définitive de l'inscription d'hypothèque relative aux parcelles expropriées.

Considérant que le bien est libre de toute charge et de toute opposition.

Considérant qu'il n'y a plus lieu de consigner la somme de 41 355,70 €,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet :

L'expropriant, en l'occurrence la Communauté urbaine Angers Loire Métropole, déconsigne le montant de l'indemnité due à [REDACTED] représentée par l'UDAF de Maine-et-Loire, dans le cadre de l'expropriation des parcelles situées à Saint-Léger-des-Bois, lieudit « Le Toulonnet », cadastrées section A n°1117 et 1511, à savoir 41 355,70 € (quarante-et-un-mille-trois-cent-cinquante-cinq-euros-et-soixante-dix-centimes).

Article 2 : Montant de la déconsignation

L'acte d'adhésion à expropriation stipulait un prix de 41 355,70 €.

Suite à l'arrêté du 27 novembre 2017, la somme de 41 355,70 € (quarante-et-un-mille-trois-cent-cinquante-cinq-euros-et-soixante-dix-centimes) a été consignée.

C'est donc la même somme de 41 355,70 € (quarante-et-un-mille-trois-cent-cinquante-cinq-euros-et-soixante-dix-centimes), ainsi que les intérêts courus sur ladite somme consignée, qui sont déconsignés au profit de [REDACTED] représentée par l'UDAF de Maine-et-Loire,

Article 3 : Exécution

Le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le

01 JUIL. 2024

Pour le Président,
et par délégation, le Vice-Président en charge
de l'Urbanisme et de la Politique du
Logement,




Roch BRANCOUR

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécurse dans un délai de deux mois.

Arrêté n° **AR-2024-172**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole ;

Considérant que la Communauté urbaine a acquis par acte du 10 avril 2024, un bien situé 7 route d'Angers à Soulaire-et-Bourg, édifié sur la parcelle cadastrée section D n° 1721 d'une superficie de 414 m²,

Considérant qu'il s'agit de réserves foncières communales et qu'il convient donc d'établir une convention de gestion avec la commune de Soulaire-et-Bourg,

ARRÊTE :

Article 1 : Une convention de gestion est conclue avec la commune de Soulaire-et-Bourg, fixant les modalités de mise en réserve pour un ensemble immobilier situé 7 route d'Angers à Soulaire-et-Bourg, édifié sur la parcelle cadastrée section D n° 1721 d'une superficie de 414 m².

Article 2 : La convention de gestion est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter du 10 avril 2024, la durée de ladite convention ne pouvant excéder le 10 avril 2029.

Article 3 : La commune remboursera chaque année à la Communauté urbaine les intérêts financiers et les frais de gestion, ainsi que les charges, impôts et taxes que celle-ci aura payés.

Article 4 : Les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 5 : Le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **25 JUL. 2024**

Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



ARRÊTÉ

Le Président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole ;

Considérant que la communauté urbaine a acquis par acte du 20 décembre 2023, une maison à usage d'habitation, sise à Angers, 141 route de la Pyramide, édifée sur les parcelles cadastrées section CN n° 432 et CN n° 433, d'une superficie totale de 1 980 m²,

Considérant qu'il s'agit de réserves foncières communales et qu'il convient donc d'établir une convention de gestion avec la commune d'Angers,

ARRÊTE :

Article 1 : Une convention de gestion est conclue avec la commune d'Angers, fixant les modalités de mise en réserve pour une maison d'habitation située à Angers, 141 route de la Pyramide, édifée sur les parcelles cadastrées section CN n° 432 et CN n° 433, d'une superficie totale de 1 980 m².

Article 2 : La convention de gestion est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter du 20 décembre 2023, la durée de ladite convention ne pouvant excéder le 20 décembre 2033.

Article 3 : La commune remboursera chaque année à la communauté urbaine les intérêts financiers et les frais de gestion ainsi que les charges, impôts et taxes que celle-ci aura payés.

Article 4 : Les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 5 : Le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le

25 JUL 2024



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois

Arrêté n° *AR-2024-174*

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président,

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole,

Considérant que la Communauté urbaine a acquis par acte du 19 mars 2024, un bien situé 10 cour des Closeaux à Mûrs-Érigné, cadastré section AI n° 190, d'une superficie de 1 710 m²,

Considérant qu'il s'agit de réserves foncières communales et qu'il convient donc d'établir une convention de gestion avec la commune de Mûrs-Érigné,

ARRÊTE :

Article 1 : Une convention de gestion est conclue avec la commune de Mûrs-Érigné, fixant les modalités de mise en réserve pour un bien situé 10 cour des Closeaux à Mûrs-Érigné, cadastré section AI n° 190, d'une superficie de 1 710 m².

Article 2 : La convention de gestion est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter du 19 mars 2024, la durée de ladite convention ne pouvant excéder le 19 mars 2034.

Article 3 : La commune remboursera chaque année à la Communauté urbaine les intérêts financiers, les frais de gestion ainsi que les charges, impôts et taxes que celle-ci aura payés.

Article 4 : Les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

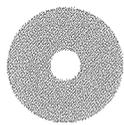
Article 5 : Le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **25 JUL. 2024**

**Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n° AR-2024-175

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant que la société Angers Loire Habitat, maître d'ouvrage, a déposé un permis de construire auprès de la commune de RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU, en vue de réaliser un projet de construction de 11 logements individuels locatifs sociaux à vocation de personnes seniors pour l'opération Clos des Merrains, prévoyant la réalisation des voies et espaces communs.

Considérant qu'Angers Loire Métropole a pris connaissance de la nature et de l'importance de ces équipements, ayant reçu du Maître d'Ouvrage un dossier complet de l'opération.

Considérant qu'il y a lieu de définir par convention avec le maître d'ouvrage de l'opération les modalités de rétrocession, dans le domaine public d'Angers Loire Métropole, des voies et espaces communs, à l'euro symbolique,

ARRÊTE :

Article 1 : Angers Loire Métropole accepte la signature de la convention de rétrocession des voies et espaces communs de l'opération « Clos des Merrains » sur la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou conclue avec la société Angers Loire Habitat.

Article 2 : A l'achèvement des travaux, et à condition que les obligations imposées par Angers Loire Métropole au maître d'ouvrage soient remplies, le transfert de propriété des voies et espaces communs interviendra, suivi le cas échéant d'une intégration dans le domaine public routier d'Angers Loire Métropole.

Article 3 : La rétrocession des voies et espaces communs sera réalisée à l'euro symbolique.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 25 JUL. 2024

Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR-2024-177**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président et notamment de procéder à des opérations de gestion active telles que des remboursements anticipés ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 approuvant la convention de dissolution du Syndicat mixte de production Loir et Sarthe et le transfert à la Communauté urbaine Angers Loire Métropole des emprunts du syndicat,

Considérant les dispositions contractuelles du contrat d'emprunt n°10000017285 (emprunt 506) de la Caisse régionale du Crédit Agricole signé le 3 juillet 2013, permettant le remboursement anticipé total du prêt,

ARRÊTE :

Article 1 : L'emprunt n°10000017285 (emprunt 506) de la Caisse régionale du Crédit Agricole est remboursé de manière totale et définitive à la date du 30 septembre 2024.

Article 2 : Le montant remboursé par anticipation est de 520 642.67 € (cinq cent vingt mille six cent quarante-deux euros et soixante-sept centimes) après remboursement du capital de l'échéance du 15 septembre 2024.

Article 3 : Une indemnité de remboursement anticipé sera versée au prêteur, selon les dispositions contractuelles.

Article 4 : Des intérêts courus seront versés au prêteur pour la période du 15 septembre à la date effective du remboursement anticipé.

Article 5 : Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 6 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

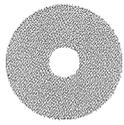
Fait à Angers, le

25 JUL. 2024

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc VERCHERE



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.



angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n° AR-2024-178

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant que SAS Besnier Aménagement, maître d'ouvrage, a déposé un permis d'aménager auprès de la commune de Trélazé, en vue de réaliser un projet de lotissements de huit lots libres dans la continuité de la tranche 5 de la ZAC de la Quantinière pour l'opération Les Hauts Bois, prévoyant la réalisation des voies et espaces communs.

Considérant qu'Angers Loire Métropole a pris connaissance de la nature et de l'importance de ces équipements, ayant reçu du maître d'ouvrage un dossier complet de l'opération.

Considérant qu'il y a lieu de définir par convention avec le maître d'ouvrage de l'opération les modalités de rétrocession, dans le domaine public d'Angers Loire Métropole, des voies et espaces communs, à l'euro symbolique,

ARRÊTE :

Article 1 : Angers Loire Métropole accepte la signature de la convention de rétrocession des voies et espaces communs de l'opération « Les Hauts Bois » sur la commune de Trélazé conclue avec la société SAS Besnier Aménagement.

Article 2 : A l'achèvement des travaux, et à condition que les obligations imposées par Angers Loire Métropole au maître d'ouvrage soient remplies, le transfert de propriété des voies et espaces communs interviendra, suivi le cas échéant d'une intégration dans le domaine public routier d'Angers Loire Métropole.

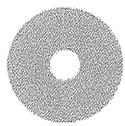
Article 3 : La rétrocession des voies et espaces communs sera réalisée à l'euro symbolique.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 25 JUL. 2024

Pour le Président et par délégation,
Roch BRANGOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n° AR-2024-180

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant qu'un permis d'aménager a été délivré le 20 juillet 2020 à Podeliha, en vue de réaliser un lotissement à usage d'habitation, pour l'opération « Macro-lot B de Légéry » à Saint-Léger-de-Linières, sur une parcelle cadastrée ZC 419, d'une contenance de 1 063 m² et prévoyant la réalisation des voies et espaces communs ;

Considérant que le permis de construire comportait un engagement du lotisseur à conserver la pleine propriété, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs du lotissement jusqu'à leur transfert dans le domaine d'une personne morale de droit public en application des dispositions de l'article R.442-8 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que par convention de gestion et pendant une période transitoire, la commune de Saint-Léger-de-Linières s'est vue confier la mise en œuvre et la gestion de la compétence voirie, pour le compte d'Angers Loire Métropole ;

Considérant que cette convention de gestion s'est terminée le 31 décembre 2021 et qu'à compter du 1er janvier 2022 et conformément à la délibération n°2021-242 du conseil de communauté du 13 décembre 2021, Angers Loire Métropole a repris l'exercice de la compétence voirie sur son territoire ;

Considérant que pendant la période transitoire citée, aucune convention de rétrocession de voies et espaces communs pour la présente opération n'a été conclue entre le maître d'ouvrage et la commune. Considérant qu'il y a lieu pour Angers Loire Métropole de régulariser la situation en définissant par convention avec le maître d'ouvrage de l'opération les modalités de rétrocession de voies et espaces communs dans son domaine public, à l'euro symbolique ;

Considérant que l'avis favorable à la rétrocession des voies et espaces communs a été émis sous réserve du respect des prescriptions techniques et des obligations administratives figurant dans la convention ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une convention de rétrocession des voies et espaces communs de l'opération « Macro-lot B de Légéry » à Saint-Léger-de-Linières est conclue avec Podeliha.

Article 2 : Les travaux sont en cours de réalisation. A l'achèvement des travaux, et à condition que les obligations imposées par Angers Loire Métropole au maître d'ouvrage soient remplies, le transfert de propriété des voies et espaces communs interviendra, suivi le cas échéant d'une intégration dans le domaine public routier d'Angers Loire Métropole.

Article 3 : La rétrocession des voies et espaces communs sera réalisée à l'euro symbolique.

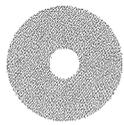
Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

01 AOUT 2024

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

ANGERS LOIRE METROPOLE
communauté urbaine
MAIZET
présidente
président empêché
M.



angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n° AR - 2024 - 181

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant qu'un permis d'aménager a été délivré le 20 juillet 2020 à Podeliha, en vue de réaliser un lotissement à usage d'habitation, pour l'opération « Macro-lot C de Légéry » à Saint-Léger-de-Linières, sur une parcelle cadastrée ZC 458, d'une contenance de 1 047 m² et prévoyant la réalisation des voies et espaces communs ;

Considérant que le permis de construire comportait un engagement du lotisseur à conserver la pleine propriété, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs du lotissement jusqu'à leur transfert dans le domaine d'une personne morale de droit public en application des dispositions de l'article R.442-8 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que par convention de gestion et pendant une période transitoire, la commune de Saint-Léger-de-Linières s'est vue confier la mise en œuvre et la gestion de la compétence voirie, pour le compte d'Angers Loire Métropole ;

Considérant que cette convention de gestion s'est terminée le 31 décembre 2021 et qu'à compter du 1er janvier 2022 et conformément à la délibération n°2021-242 du conseil de communauté du 13 décembre 2021, Angers Loire Métropole a repris l'exercice de la compétence voirie sur son territoire ;

Considérant que pendant la période transitoire citée, aucune convention de rétrocession de voies et espaces communs pour la présente opération n'a été conclue entre le maître d'ouvrage et la commune ;

Considérant qu'il y a lieu pour Angers Loire Métropole de régulariser la situation en définissant par convention avec le maître d'ouvrage de l'opération les modalités de rétrocession de voies et espaces communs dans son domaine public, à l'euro symbolique ;

Considérant que l'avis favorable à la rétrocession des voies et espaces communs a été émis sous réserve du respect des prescriptions techniques et des obligations administratives figurant dans la convention ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une convention de rétrocession des voies et espaces communs de l'opération « Macro-lot C de Légéry » à Saint-Léger-de-Linières est conclue avec Podeliha.

Article 2 : Les travaux sont en cours de réalisation. A l'achèvement des travaux, et à condition que les obligations imposées par Angers Loire Métropole au maître d'ouvrage soient remplies, le transfert de propriété des voies et espaces communs interviendra, suivi le cas échéant d'une intégration dans le domaine public routier d'Angers Loire Métropole.

Article 3 : La rétrocession des voies et espaces communs sera réalisée à l'euro symbolique.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

01 AOUT 2024

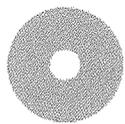
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.



Handwritten signature

*MAZZET
résidente*

• Pour le Président empêché



angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n° AR-2024-182

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant qu'un permis d'aménager a été délivré le 20 juillet 2020 à Podeliha, en vue de réaliser un lotissement à usage d'habitation, pour l'opération « Macro-lot D de Légéry » à Saint-Léger-de-Linières, sur une parcelle cadastrée AA 27p, 87p, 157p, 161p, 166p, d'une contenance de 919 m² et prévoyant la réalisation des voies et espaces communs ;

Considérant que le permis de construire comportait un engagement du lotisseur à conserver la pleine propriété, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs du lotissement jusqu'à leur transfert dans le domaine d'une personne morale de droit public en application des dispositions de l'article R.442-8 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que par convention de gestion et pendant une période transitoire, la commune de Saint-Léger-de-Linières s'est vue confier la mise en œuvre et la gestion de la compétence voirie, pour le compte d'Angers Loire Métropole ;

Considérant que cette convention de gestion s'est terminée le 31 décembre 2021 et qu'à compter du 1er janvier 2022 et conformément à la délibération n°2021-242 du conseil de communauté du 13 décembre 2021, Angers Loire Métropole a repris l'exercice de la compétence voirie sur son territoire ;

Considérant que pendant la période transitoire citée, aucune convention de rétrocession de voies et espaces communs pour la présente opération n'a été conclue entre le maître d'ouvrage et la commune ;

Considérant qu'il y a lieu pour Angers Loire Métropole de régulariser la situation en définissant par convention avec le maître d'ouvrage de l'opération les modalités de rétrocession de voies et espaces communs dans son domaine public, à l'euro symbolique ;

Considérant que l'avis favorable à la rétrocession des voies et espaces communs a été émis sous réserve du respect des prescriptions techniques et des obligations administratives figurant dans la convention ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une convention de rétrocession des voies et espaces communs de l'opération « Macro-lot D de Légéry » à Saint-Léger-de-Linières est conclue avec Podeliha.

Article 2 : Les travaux sont en cours de réalisation. A l'achèvement des travaux, et à condition que les obligations imposées par Angers Loire Métropole au maître d'ouvrage soient remplies, le transfert de propriété des voies et espaces communs interviendra, suivi le cas échéant d'une intégration dans le domaine public routier d'Angers Loire Métropole.

Article 3 : La rétrocession des voies et espaces communs sera réalisée à l'euro symbolique.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

01 AOUT 2021



Véronique MAILLET
Vice-Présidente

Pour le Président empêché

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.

Arrêté n° **AR-2024-183**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président et notamment de procéder à des opérations de gestion active telles que des remboursements anticipés ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 approuvant la convention de dissolution du Syndicat Mixte de Production Loir et Sarthe et le transfert à la communauté Urbaine Angers Loire Métropole des emprunts du syndicat,

Considérant les dispositions contractuelles du contrat d'emprunt n°00083430158 (emprunt 508) de la Caisse régionale du Crédit Agricole signé le 27 août 2012, permettant le remboursement anticipé total du prêt,

ARRÊTE :

Article 1 : L'emprunt n°00083430158 (emprunt 508) de la Caisse régionale du Crédit Agricole est remboursé de manière totale et définitive à la date du 30 octobre 2024.

Article 2 : Le montant remboursé par anticipation est de 127 710.16 € (cent vingt-sept mille sept cent dix euros et seize centimes) après remboursement du capital de l'échéance du 15 octobre 2024.

Article 3 : Une indemnité de remboursement anticipé sera versée au prêteur, selon les dispositions contractuelles.

Article 4 : Des intérêts courus seront versés au prêteur pour la période du 15 octobre à la date effective du remboursement anticipé.

Article 5 : Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 6 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

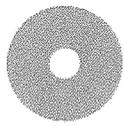
Fait à Angers, le

06 AOUT 2024

**Pour le Président et par délégation,
Véronique MAHLET
Vice-Présidente en charge du tourisme et des
Equipements Communautaires**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n° AR-2024-184

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant que la société LogiOuest, maître d'ouvrage, a déposé un permis de construire auprès de la commune d'Ecouflant, en vue de réaliser un projet de démolition de 14 logements et de construction de 45 logements en collectifs et 10 maisons individuelles, dans le cadre de l'opération « Le Banneton », prévoyant la réalisation des voies et espaces communs.

Considérant qu'Angers Loire Métropole a pris connaissance de la nature et de l'importance de ces équipements, ayant reçu du Maître d'Ouvrage un dossier complet de l'opération.

Considérant qu'il y a lieu de définir par convention avec le maître d'ouvrage de l'opération les modalités de rétrocession, dans le domaine public d'Angers Loire Métropole, des voies et espaces communs, à l'euro symbolique,

ARRÊTE :

Article 1 : Angers Loire Métropole conclut avec la société LogiOuest, une convention de rétrocession des voies et espaces communs de l'opération « Le Banneton » sur la commune d'Ecouflant.

Article 2 : A l'achèvement des travaux, et à condition que les obligations imposées par Angers Loire Métropole au maître d'ouvrage soient remplies, le transfert de propriété des voies et espaces communs interviendra, suivi le cas échéant d'une intégration dans le domaine public routier d'Angers Loire Métropole.

Article 3 : La rétrocession des voies et espaces communs sera réalisée à l'euro symbolique.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

26 AOUT 2024

Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n° AR-2024-185

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-3 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment son article 7-2 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) ;

Vu le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;

Vu l'arrêté n° 2019-016 du 30 décembre 2019 portant approbation du Plan départemental de l'habitat et de l'hébergement 2020-2025 (PDHH), notamment son orientation 5 ;

Vu l'arrêté n° DDETS/SHL-NH/2024-14 du préfet de Maine-et-Loire et de la présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire du 17 avril 2024 portant composition de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives départementale ;

Vu l'arrêté n° DDETS/SH-NH/2024-13 du préfet de Maine-et-Loire et de la présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire du 17 avril 2024 portant composition des commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives territoriales, notamment de la commission de l'arrondissement d'Angers ;

Vu la charte de prévention des expulsions locatives de Maine-et-Loire 2022-2027 ;

ARRÊTE :

Article 1 : M. Roch BRANCOUR, vice-président d'Angers Loire Métropole chargé de l'Urbanisme et de la Politique du logement, est désigné pour représenter le président d'Angers Loire Métropole à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives départementale.

A cet effet, une délégation de signature est confiée à M. Roch BRANCOUR pour signer tous documents utiles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roch BRANCOUR, les délégations qui lui sont confiées au titre des alinéas précédents sont exercées par Mme Roselyne BIENVENU, première vice-présidente d'Angers Loire Métropole en charge de la Cohésion territoriale, de l'Amélioration de l'habitat privé et des Ressources humaines.

Article 2 : M. Stéphane VELPRY, chef du service Habitat-Logement d'Angers Loire Métropole, est désigné pour représenter le président d'Angers Loire Métropole à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives territoriale de l'arrondissement d'Angers.

A cet effet, une délégation de signature est confiée à M. Stéphane VELPRY pour signer tous documents utiles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane VELPRY, les délégations qui lui sont confiées au titre des alinéas précédents sont exercées par M. Jean-Christophe CRENN, chef du service Accueil et Accès au logement d'Angers Loire Métropole.

Article 3 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

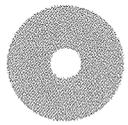
Fait à Angers, le

28 AOUT 2024

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc VERCHERE



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n° AR-2024-186

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu la délibération DEL-2019-288 du conseil de communauté du 9 décembre 2019 approuvant la convention spécifique relative au versement par l'Anru de la subvention dénommée « indemnité pour minoration de loyer » dans le cadre de renouvellement urbain et autorisant le Président ou son représentant à prendre des arrêtés au profit des bailleurs ayant réalisé des relogements à loyers minorés ;

Considérant que dans le cadre du NPNRU (nouveau programme national de renouvellement urbain) des quartiers de Belle-Beille et Monplaisir, 991 logements propriétés des bailleurs sociaux sont amenés à être démolis et que les organismes HLM relogant les ménages impactés par ces démolitions peuvent appliquer une minoration de loyer afin d'en limiter l'effort financier induit ;

ARRÊTE :

Article 1 : Au titre de l'amplification du dispositif ANRU par celui d'Angers Loire Métropole, le Comité Inter Bailleurs du NPNRU a statué favorablement pour l'attribution d'une subvention de 4 500 € à Angers Loire habitat pour le relogement de trois ménages locataires de la résidence Allonneau (baux signés le 31 mai 2024).

Au titre de l'élargissement du dispositif ANRU par celui d'Angers Loire Métropole, le Comité Inter Bailleurs du NPNRU a statué favorablement pour l'attribution d'une subvention de 4 500 € à Angers Loire habitat pour le relogement d'un ménage locataire de la résidence Dauversière (bail signé le 26 octobre 2023).

Article 2 : Une subvention de 9 000 euros est attribuée à Angers Loire habitat.

Article 3 : Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 28 AOUT 2024

Pour le Président et par délégation,
Roselyne BIENVENU
Première Vice-Présidente en charge de la
Cohésion territoriale, de l'Amélioration de
l'habitat privé et des Ressources humaines

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° AR-2024-187

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu la délibération DEL-2019-288 du conseil de communauté du 9 décembre 2019 approuvant la convention spécifique relative au versement par l'Anru de la subvention dénommée « indemnité pour minoration de loyer » dans le cadre de renouvellement urbain et autorisant le Président ou son représentant à prendre des arrêtés au profit des bailleurs ayant réalisé des relogements à loyers minorés ;

Considérant que dans le cadre du NPNRU (nouveau programme national de renouvellement urbain) des quartiers de Belle-Beille et Monplaisir, 991 logements propriétés des bailleurs sociaux sont amenés à être démolis et que les organismes HLM relogant les ménages impactés par ces démolitions peuvent appliquer une minoration de loyer afin d'en limiter l'effort financier induit ;

ARRÊTE :

Article 1 : Au titre de l'amplification du dispositif ANRU par celui d'Angers Loire Métropole, le Comité Inter Bailleurs du NPNRU a statué favorablement pour l'attribution d'une subvention de 2 500 € à la Soclova pour le relogement de deux ménages locataires de la résidence Allonneau (baux signés le 27/07/2023 et le 08/02/2024).

Article 2 : Une subvention de 2 500 euros est attribuée à la Soclova.

Article 3 : Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

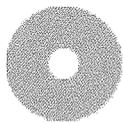
Fait à Angers, le

28 AOUT 2024

Pour le Président et par délégation,
Roselyne BIENVENU
Première Vice-Présidente en charge de la
Cohésion territoriale, de l'Amélioration de
l'habitat privé et des Ressources humaines

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté n° AR-2024-188

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu la délibération DEL-2019-288 du conseil de communauté du 9 décembre 2019 approuvant la convention spécifique relative au versement par l'Anru de la subvention dénommée « indemnité pour minoration de loyer » dans le cadre de renouvellement urbain et autorisant le Président ou son représentant à prendre des arrêtés au profit des bailleurs ayant réalisé des relogements à loyers minorés ;

Considérant que dans le cadre du NPNRU (nouveau programme national de renouvellement urbain) des quartiers de Belle-Beille et Monplaisir, 991 logements propriétés des bailleurs sociaux sont amenés à être démolis et que les organismes HLM relogant les ménages impactés par ces démolitions peuvent appliquer une minoration de loyer afin d'en limiter l'effort financier induit ;

ARRÊTE :

Article 1 : Au titre de l'amplification du dispositif ANRU par celui d'Angers Loire Métropole, le Comité Inter Bailleurs du NPNRU a statué favorablement pour l'attribution d'une subvention de 1 500 € à LogiOuest pour le relogement d'un ménage locataire de la résidence Allonneau (bail signé le 16/02/2024).

Article 2 : Une subvention de 1 500 euros est attribuée à LogiOuest.

Article 3 : Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 28 AOUT 2024

Pour le Président et par délégation,
Roselyne BIENVENU
Première Vice-Présidente en charge de la
Cohésion territoriale, de l'Amélioration de
l'habitat privé et des Ressources humaines

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

